

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 22 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, madame Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de transition ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35977

Gouvernement du Québec

Décret 401-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit nommé sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, au salaire annuel de 145 957 \$, à compter du 23 avril 2001 ;

QUE monsieur Bernard Lauzon soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 octobre 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Lauzon, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35978

Gouvernement du Québec

Décret 402-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1231-99 du 4 novembre 1999 soit modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agricul-